

CV/SB - 2026/144/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2026/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/TRAVAUX/X-Y-Z/
178PROROGATION0134SARLYILMIZRAVALEMENT8RUEMARCHE(RAVALEMENTFAÇADE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,
- VU l'arrêté municipal 2026/102/AT du 10 février 2026 portant autorisation d'occupation du domaine public délivrée à l'entreprise SARL YILDIZ RAVALEMENT représentée par Monsieur Hasan YILDIZ, domiciliée à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) 59 avenue de Veauche, par la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un camion de chantier dans le cadre des travaux précités, du 19 au 28 février 2026,
- CONSIDERANT que la totalité des travaux n'a pas pu être réalisée en totalité au cours du délai prévu initialement et qu'il convient de proroger ladite autorisation jusqu'au 6 mars 2026,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal 2026/102/AT en date du 10 février 2026 seront prorogées à compter du VENDREDI 27 FEVRIER 2026 à 18 heures jusqu'au VENDREDI 6 MARS 2026 à 18 heures dans les mêmes termes sauf l'article 4 - alinéa premier qui sera abrogé et remplacé par le présent article 1,

«ARTICLE 1: L'entreprise SARL YILDIZ RAVALEMENT sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE DU MARCHE

2-1-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC AU N°8

- *L'entreprise sera autorisée à mettre en place et utiliser un échafaudage répondant aux normes en vigueur pour ce type de matériel, sur la longueur de la façade de l'immeuble.*
- *Les accès au commerce en rez-de-chaussée et aux immeubles voisins devront être maintenus.*
- *Le cheminement piétons sera neutralisé et les piétons invités à se déplacer de la zone de chantier.*

2-2 STATIONNEMENT AU N°3

- *L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner son véhicule de chantier au plus près de la façade du commerce inoccupé.*



- Les quilles à la hauteur de cet immeuble seront retirées par les services techniques municipaux.
- Le cheminement piéton sera neutralisé et les piétons invités à se déporter.

2-3 CIRCULATION

- Elle devra être maintenue dans la rue à tous les véhicules.
- Elle devra être limitée « au pas » à hauteur du chantier.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALETIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise SARL YILDIZ RAVALEMENT au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Un périmètre de sécurité sera instauré autour de l'échafaudage.
- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être signalé jour et nuit.
- L'entreprise SARL YILDIZ RAVALEMENT veillera à rendre le domaine public en bon état de propreté et sans détérioration.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- ~~— Les présentes dispositions seront effectives à compter du JEUDI 19 FEVRIER 2026 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 27 FEVRIER 2026 à 18 heures. ABROGE~~
- Le domaine public devra être libéré du vendredi soir au lundi matin (sauf pour l'échafaudage).
- L'entreprise SARL YILDIZ RAVALEMENT s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement dès que l'avancée du chantier le permettra.
- Il pourra être mis fin par anticipation aux présentes dispositions en cas de fin anticipée du chantier.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE – PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- L'entreprise et/ou son donneur d'ordre fera leur affaire de l'information individuelle aux riverains et commerçants de la rue.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (3 euros / m² / mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours. »

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- SARL YILDIZ RAVALEMENT / yildizfacades@gmail.com,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / plan façades / anaiberthet@loireforez.fr,
- Unité Urbanisme Mairie,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- Association Montbrison Mes Boutik,
- La Presse.

Le 27 février 2026

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Carole VARIGNER
Directrice adjointe des services techniques



2026/144/AT

178PROROGATION0134SARLYILMIZRAVALEMENT8RUEMARCHE(RAVALEMENTFAÇADE).DOC



